

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Stéphane Montangero et consorts – Mieux vaut prévenir que guérir, y compris pour les transformations de locaux de travail

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est constituée par MM. Martial de Montmollin, Stéphane Montangero et Hugues Gander, rapporteur.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Par 4 voix contre 3, la majorité de la commission a décidé de ne pas prendre en considération la motion Stéphane Montangero qui demande d'obliger les dépositaires de projets constructifs ou de transformation de locaux professionnels à faire examiner les plans par le Service concerné. Ce refus a été motivé par 2 raisons principales : ne pas ajouter une mesure administrative supplémentaire et de ne pas surcharger les inspecteurs du travail par une mission qui peut paraître supplémentaire et selon M. le Chef du Département de l'Economie et des Sports qui pourrait faire « *doubler le nombre d'inspecteurs tant au canton qu'à la ville de Lausanne* ».

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Pour les 3 membres de la minorité de la commission, l'évolution des conditions de travail de bon nombre d'entreprises commerciales montre que les collaborateurs sont de plus en plus soumis à des conditions de travail hors de la lumière naturelle. Il est ici nécessaire de rappeler les lignes de force de l'article 15 de l'ordonnance fédérale n° 3 relative à la loi sur le travail : le bien-être et la santé au travail dépendent entre autres de la lumière, l'éclairage, la vue sur l'extérieur, le climat des locaux et la qualité de l'air des locaux. La lumière naturelle en quantité insuffisante peut entraîner de nombreuses atteintes à la santé : sécrétion de mélatonine qui peut perturber les rythmes biologiques et du cycle veille/sommeil, baisse du taux de sérotonine entraînant des endormissements et baisse aussi du taux de glucocorticoïdes influençant le métabolisme, l'équilibre hydrique et électrolytique, sur le système cardio-vasculaire et le système nerveux. Il est donc essentiel de prévoir au tant que possible en amont des conditions de travail respectueuses de la santé.

Certes, dans les cas où les plans sont soumis à l'autorité compétente, les recommandations de celle-ci n'ont pas force de loi - partage des compétences Canton - Confédération oblige - mais tout maître d'œuvre responsable, aura tout intérêt à les suivre.

Du côté des inspecteurs du travail, au nombre prochain de 30 rappelons-le, nul doute qu'ils font preuve d'une certaine habileté à la lecture des plans et que le temps qui devrait être consacré à l'examen d'environ 300 dossiers par an (nombre de dossiers évoqués en commission) est peut-être difficile à évaluer ! Une heure, deux heures, une demi-journée pour s'enquérir si la lumière du jour et /ou l'éclairage répondent aux exigences fédérales en la matière. Bref loin des affirmations de M. le Chef de département.

De plus, le fait d'avoir eu sous les yeux la configuration future de ces locaux professionnels non-industriels, permettra aux dits inspecteurs de gagner en vigilance et en temps sur certains projets qui seront à suivre une fois en exploitation.

4. CONCLUSION

Aussi les 3 commissaires minoritaires vous recommandent de prendre en considération la motion Montangero qui vise à modifier l'article 49 de la Ltr à **son alinéa 2** qui a la teneur **actuelle** suivante :

Les autres entreprises occupant au moins un travailleur ont la possibilité de faire examiner leurs plans auprès du Service afin de s'assurer de leur conformité.

La nouvelle formulation proposée serait la suivante :

Toute construction, transformation ou agrandissement de locaux de travail des autres entreprises occupant au moins un travailleur DOIT être soumis à l'examen des plans auprès du Service afin de s'assurer de leur conformité.

Sainte-Croix, le 10 juin 2014.

Le rapporteur :
(Signé) Hugues Gander